CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 SEPTEMBRE 2025

LISTE DES DELIBERATIONS

N° DE LA DELIBERATION	OBJET	SENS DES SUFFRAGES				
		votants	pour	contre	abstention	décision
2025-053	ADOPTION du P.V. du conseil municipal du 1er juillet 2025.	24	24			Adoptée
2025-054	FINANCES – Décision modificative n° 1.	24	24			Adoptée
2025-055	FINANCES - Subvention exceptionnelle à l'Ecole Privée La Source pour un élève de la commune.	24	24			Adoptée
2025-056	FINANCES - Subvention exceptionnelle à l'association, les amis de Travail et Culture.	24	24			Adoptée
2025-057	FINANCES – Conventionnement avec la Société Protectrice des Animaux – SPA.	24	24			Adoptée
2025-058	FINANCES – Intercommunalité - Convention pour l'organisation d'interventions musicales dans les écoles primaires de la Communauté de Communes impliquant un intervenant en milieu scolaire du conservatoire 6/4.	24	24			Adoptée
2025-059	FINANCES – Elections municipales 2026 – convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale.	24	24			Adoptée

CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 SEPTEMBRE 2025

LISTE DES DELIBERATIONS (SUITE)

N° DE LA DELIBERATION	OBJET	SENS DES SUFFRAGES				
		votants	pour	contre	abstention	décision
2025-060	FINANCES : Demande de Garantie d'emprunt du contrat n° 129709 – S.D.H.	24	24			Adoptée
2025-061	RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 du Code général de la fonction publique).	24	24			Adoptée
2025-062	FINANCES – demande d'aide à la Région.	24	24			Adoptée

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_053-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 9 septembre 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **2 septembre 2025**

Présents : 22
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane COLLANGE,
M. François BRACOUD donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Absent(e-s) : 3
Mme Lucienne FURFARO, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON,

VOTANTS : ***24***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Vincent PONCIN (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-09-09/053
Adoption du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 1er juillet 2025.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 1er juillet 2025, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Madame Françoise EYMARD.

Il convient à ce titre que les membres de l'Assemblée le valident ou demandent à le modifier

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet de procès-verbal du conseil municipal du 1er juillet 2025,

Considérant qu'aucune modification n'est à apporter,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votes des membres présents et représentés,

- **Adopte** le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1er juillet 2025.

Annexe : PV du 1er juillet 2025.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_053-DE

Ainsi fait et délibéré le 9 septembre 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_053-DE

SAINT CLAIR DU RHONE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 1er juillet 2025

Ordre du jour :

2025-07-01/045 Adoption du PV du CM du 20 mai 2025 ;
2025-07-01/046 FINANCES – Approbation de la tarification du service accro enfance, dans le cadre de l'entente intercommunale ;
2025-07-01/047 FINANCES – Convention entre la commune et l'OGEC de l'école St Paul, pour la prestation de fourniture des repas à compter du 1er septembre 2025, pour 3 ans.
2025-07-01/048 FINANCES - forfait communal – Convention entre la commune et l'OGEC de l'école St Paul à compter du 1er septembre 2025, pour 3 ans
2025-07-01/049 FINANCES – facturation du coût d'enlèvement d'un dépôt sauvage à l'auteur des faits.
2025-07-01/050 – FINANCES – Tarifs d'enlèvement des dépôts sauvages sur la voie publique.
2025-07-01/051 RESSOURCES HUMAINES – Création des emplois permanents de la collectivité.
2025-05-20/052 - DOMANIALITE - Cession de la parcelle communale, impasse TABOURNEL, parcelle AC – 1769.
Questions diverses.

- 2025-07-01/045 Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mai 2025.

Le conseil municipal adopte, sans modification et à l'unanimité, le PV du 20 mai 2025.

- 2025-07-01/046 FINANCES – Approbation de la tarification du service accro enfance, dans le cadre de l'entente intercommunale ;

Madame le Maire rappelle le point sur les tarifs municipaux, présenté en CM du 20 mai 2025, dont la validation de la grille tarifaire du service ACCRO ENFANCE, a été reportée.

Le conseil municipal valide à l'unanimité la grille tarifaire, préalablement approuvée en COPIL des Maires de l'entente le 29 avril 2025 et par la CAF, à compter du 1er septembre 2025.

01/09/2025					
BAREMES QF	*FORFAIT 2 jours*	JOURNEE	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Journée sans repas
≤ 550	11,00 €	6,00 €	4,50 €	1,50 €	3,00 €
551 <= 830	15€	8,00 €	5,50 €	2,50 €	5,00 €
831 <= 1100	19€	10,00 €	6,50 €	3,50 €	7,00 €
1101 <= 1399	23€	12,00 €	7,50 €	4,50 €	9,00 €
>= 1400	27€	14,00 €	8,50 €	5,50 €	11,00 €
Accueil de 7h30 à 8h		0.50 €			

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_053-DE

Accueil de 7h30 à 8h facturé 0,50€ en + du coût de la journée avec ou sans repas ou du coût de la ½ journée avec ou sans repas.

*Ce forfait de deux jours varie à chaque période. Les jours sont prédéfinis à l'avance et communiqués aux familles. Le repas et le tarif d'accueil à 7h30 sont inclus dans le forfait.

- ❖ 2025-07-01/047 FINANCES – Convention entre la commune et l'OGEC de l'école St Paul, pour la prestation de fourniture des repas à compter du 1er septembre 2025, pour une durée de 3 ans.

Arrivées de Madame Lucienne FURFARO à 18h13 et Monsieur Vincent BRUZZESE à 18h15.

Madame le Maire propose aux élus de reconduire la convention entre la commune et l'OGEC de l'école ST PAUL, pour la fourniture et la livraison des repas de l'école pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2025.

Madame Kadija MEHIDI demande si un tarif spécifique a été prévu pour les enfants bénéficiant d'un P.A.I sur la commune, et si la commune connait le montant de refacturation des repas aux familles de l'école ?

Madame le Maire répond qu'un tarif a été adopté dans le cadre des PAI, et que la réponse doit être précisée. Concernant la refacturation des repas aux familles de l'école St Paul, les instances sont libres.

Ceci étant exposé,

Considérant que l'organisation de la cuisine centrale municipale permet la prestation,
Considérant que la facturation des repas suivra les évolutions tarifaires de la tranche 3,
Considérant qu'afin de permettre aux élèves inscrits à l'école Saint Paul de bénéficier du service de fourniture des repas à compter du 1er septembre 2025 il convient de conventionner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les termes de la convention et autorise Madame le Maire à signer le document.

- ❖ 2025-07-01/048 FINANCES – Convention entre la commune et l'OGEC de l'école St Paul relative au forfait communal.

Arrivées de M. François BRACOUD à 18h25 et Madame Evelyne MALLARTE à 18h30

Madame le Maire rappelle l'historique de ce dossier :

- Un contrat d'association a été conclu le 25 mars 1971 entre l'école privée St Paul et l'Etat. Le 22 juin 2022, la commune de Saint Clair du Rhône, l'OGEC de l'école privée Saint Paul et la cheffe d'établissement on conclut une convention qui stipule que « pour l'élève scolarisé dans un école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose en application de l'article L442-5 du Code de l'Education, que les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public » ;

Il convient donc, dans le respect des dispositions du contrat d'association, d'assurer la pérennité du développement de l'école Saint Paul et de conclure une nouvelle convention portant financement de l'enseignement privé sous contrat, pour une durée de 3 ans, du 1er septembre 2025 au 31 août 2028.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_053-DE

La convention présentée, a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Paul, par la commune de Saint Clair du Rhône.

Ce financement constitue le forfait communal.

La convention précise le calcul du coût de référence communal du forfait qui est égal au cout moyen différencié par élève dans les écoles publiques maternelles et élémentaires.

Le montant de la participation communale s'entend comme un forfait de 1 400 € par élève de classe maternelle et de 800 € par élève de classe élémentaire fréquentant l'école Saint Paul, résidents sur le territoire de la commune de SAINT CLAIR DU RHONE, inscrit le jour de la rentrée scolaire.

Par ailleurs, la commune assumera :

- La prise en charge des contrôles des extincteurs et des BAES ainsi que la pratique des cours de musique dispensés par le conservatoire 6.4 d'EBER, ainsi que la livraison des repas de la restauration scolaire.

En outre, pour l'année scolaire 2025-2026, la convention dit que l'école Saint Paul prendra à sa charge 18 000 € du salaire de l'ATSEM mise à disposition par la commune. Cette mise à disposition est valable 1 an et ne sera pas renouvelée.

Cette prise en charge sera déduite du montant du forfait communal.

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement s'effectuera en 2 versements, un acompte de 50 % en septembre et le solde des 50 % restant, au cours du second trimestre de chaque année, après le vote du budget communal.

Madame le Maire propose aux élus de se positionner sur le montant de prise en charge par l'école Saint Paul, du salaire de l'ATSEM mise à disposition par la commune.

- 5 élus sont favorables à une facturation de 16 000 €,
- 18 élus sont favorables à une facturation de 18 000 € et
- 2 élus proposent une facturation de 20 000 €.

A la majorité, les élus décident que la prise en charge du poste d'ATSEM sera de 18 000 € pour une dernière année, non reconductible.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les termes de la convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer, ainsi que toutes pièces à intervenir.

La plupart des élus de l'Assemblée, s'interroge sur les raisons qui poussent la commune à participer aux charges de fonctionnement de l'école Saint Paul, dont le salaire de l'ATSEM ?
Madame le Maire répond que la commune doit fournir aux élèves saint-clairois, les mêmes attributions qu'aux élèves des écoles communales.
M. Sylvain FAURITE ajoute que les moyens sur la sécurité sont de seulement 800 € annuels, et que la sécurité doit rester une priorité.
Madame Kadija MEHIDI relève que l'école privée bénéficie tout de même de beaucoup de privilèges, elle demande à combien se monte les cours de musique ?

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_053-DE

Madame le Maire répond que la commune verse 3 700 € à EBER pour les cours de musique de St Paul. Elle ajoute que depuis 10 ans, les dotations de la commune ont beaucoup réduit, il s'agissait d'avantages et de privilèges ancestraux.

Les questions et débats épuisés,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les termes de la convention et autorise Madame le Maire à signer le document.

❖ 2025-07-01/049 FINANCES – facturation du coût d'enlèvement d'un dépôt sauvage à l'auteur des faits.

Madame le Maire indique que les services de la commune ont procédé à l'identification de l'auteur d'un dépôt sauvage sur la commune au mois d'avril 2025.

Les services ont chiffré le montant du préjudice et les coûts générés par l'enlèvement, le nettoyage des lieux et les frais de collecte par les agents des services techniques :

- Enlèvement par les services techniques avec utilisation de véhicule 360 € ;
- Application du coût horaire des agents techniques pour effectuer cet enlèvement et son dépôt trié dans les emplacements prévus à cet effet : 147,22 €

Madame le Maire précise que l'identification de l'auteur permet à la commune de facturer l'intervention. Cette facturation doit faire l'objet d'une délibération permettant l'émission d'un titre de recette.

Ceci étant exposé
Considérant les coûts pour la commune générés par l'enlèvement de ce dépôt sauvage.
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant du préjudice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide,

- De facturer le montant de 507.22 € au tiers responsable du dépôt sauvage,
- De dire qu'un titre exécutoire au compte 75888 sera établi et adressé à l'auteur identifié,
- De préciser que Madame le Maire impose, en même temps, qu'elle met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire, ou son représentant, pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

❖ 2025-07-01/050_– FINANCES – Tarifs d'enlèvement des dépôts sauvages sur la voie publique.

Madame le Maire indique que malgré les différents services existants sur le territoire de la commune et de l'intercommunalité pour la gestion des déchets, un nombre important de dépôts sauvages sur la voie publique est à déplorer.
Ces incivilités portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la sécurité sur la commune.

L'enlèvement de ces dépôts sauvages, la récolte des données permettant de retrouver les contrevenants, le nettoyage des lieux et les frais de collectes génèrent des coûts importants liés à l'utilisation des matériels et en gestion humaine pour la commune.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_053-DE

C'est pourquoi, Madame le Marie propose de fixer une tarification spécifique permettant de facturer aux contrevenants identifiés, les coûts générés par ces interventions.

Ceci étant exposé,

Considérant les coûts pour la commune, générés par l'enlèvement des dépôts sauvages, le nettoyage des lieux et les frais de collecte ;
Considérant que pour le respect de l'environnement, la sécurité et la propreté de la commune, il convient de fixer un tarif spécifique d'intervention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide,

- D'instaurer les tarifs suivants, pour enlèvement des dépôts sauvages, sous la forme d'une amende administrative, pour toute personne auteure d'un dépôt sauvage selon le barème proposé.

Enlèvement des dépôts sauvages et dépôts sur voirie communale		
2025	Forfait	Cout horaire
Gestion administrative et de police	200,00 €	
Par véhicule communal intervenant	100,00 €	
Par agent d'intervention		24,00 €
Déchets spécifiques : hydrocarbures, peinture, matériel informatique, désamiantage, frais de déplacement déchèterie, traitement divers...	Refacturation selon devis ou facture	

- De préciser que le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

❖ 2025-07-01/047 RESSOURCES HUMAINES – Création des emplois permanents de la collectivité

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire expose que le service Accro enfance/jeunesse modifie l'organisation du travail pour limiter les coupures journalières des agents du service. La proposition a été validée au COPIL du 29 avril 2025. La création d'un emploi a été omis à lors du dernier conseil municipal.

Par ailleurs, il convient de revenir sur une décision du 12 décembre 2024, délibération 2024-12-12/101, portant suppression d'un emploi au grade d'attaché territorial, après validation du CST, pour créer un emploi au grade d'attaché principal, par voie d'avancement de grade.
Les conditions d'accès au grade d'attaché principal ne permettent pas à la collectivité de procéder, objectivement, à un avancement de grade. Il est donc proposé que la situation administrative soit conservée en l'état actuel.

Ceci étant exposé,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 janvier 2025 ;
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_053-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide,

Pour la filière animation :

Sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation

- De CREER, à compter du 1er juillet 2025, un emploi au grade d'adjoint d'animation à temps non-complet de 32 h 50.

Pour la filière administrative :

Sur le cadre d'emploi des attachés

- De CREER, à compter du 1er juillet 2025, un emploi au grade d'attaché territorial, à temps complet.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires pour le recrutement de l'agent ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

2025-05-20/052 - DOMANIALITE : Cession de la parcelle communale, impasse TABOURNEL, parcelle AC – 1769 (ancien 1707).

La commune a reçu une proposition d'acquisition, formulée par Monsieur Daniel BATISTA ROSENDO et Madame Séverine BATISTA TRUMET, demeurants à SAINT CLAIR DU RHONE- 55 rue de la combe de mars, pour la parcelle du domaine privé communal, située impasse TABOURNELLE, 38370 SAINT CLAIR DU RHONE au prix de 68 000 € sans condition suspensive autre que légale ;

La transaction net vendeur, déduction faite des honoraires dus à l'agence immobilière, sera de 64 000 € net vendeur,

L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux intérêts de la commune.

Ceci étant exposé,

Considérant que Monsieur Daniel BATISTA ROSENDO et Madame Séverine BATISTA TRUMET ont formulé leur accord pour se porter acquéreur de la parcelle AC 1769 (ancien 1707), d'une emprise de 483 m2 au prix de 68 000 €,
Considérant que la parcelle dépend du domaine privé de la commune,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux intérêts de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de,

- PROMETTRE de vendre et de vendre, la parcelle AC 1769 (1707) de 483 m2, sise impasse Tabournel 38370 SAINT CLAIR DU RHONE à Monsieur Daniel BATISTA ROSENDO et Madame Séverine BATISTA TRUMET, demeurants à SAINT CLAIR DU RHONE- 55 rue de la combe de mars
- ACTER la vente à 64 000 € net vendeur, sans condition suspensive autre que légale.
- PRECISER que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 compte 775.
- MISSIONNER l'étude de Maître JOUY pour établir les actes afférents.
- AUTORISER Madame le Maire à signer tous les actes à intervenir.

Questions diverses :

DEVIS SIGNES, de la section d'investissement		
TIERS	Objet de la dépense	Montant HT
BONNETON	Rachat véhicule DACIA SPRING	8 000 €
ABC Meca	Achat d'un gerbeur embarqué levé	4 499 €

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_053-DE

ROOF Team	Travaux d'étanchéité à l'école du parc, hors marché	6 441 €
Ph. MAECHLING TP	Reprise partie des eaux usées PSPG	7 145 €
ACTIMODUL	Modulaires école de Glay (contrat 24 mois)	24 969.60 €

Réponse à une question posée en CM du 20 mai 2025, portant sur l'impact qu'aura la baisse du QF de la cantine à 1 € en nombre d'enfants et/ou familles, et le coût de la prise en charge de la différence par la commune, jusqu'à la fin de l'année scolaire ?

Le changement de la limite QF depuis le 16/05 concerne 28 enfants et représente 445 repas, soit une prise en charge par la commune de 890 €

Canicule :

Madame le Maire fait un point sur la situation de canicule ressentie dans les classes élémentaires de l'école du parc :

Il s'agit d'un disfonctionnement technique qui a été réparé dès le vendredi. Le système de refroidissement n'avait pas pu être déclenché et l'école était toujours en mode chauffage. La commune a rappelé le conducteur de travaux et l'entreprise ayant fait l'installation. Il s'avère en plus, que l'une des pompes à chaleur est en panne et la circulation d'eau froide dans le plancher ne se faisait. L'intervention de l'entreprise est prévue la semaine prochaine.

Il a fallu pallier à l'urgence, par classe, les élèves ont pu bénéficier des salles climatisées des bâtiments communaux, mairie, espace Bénatru, le foyer municipal n'ayant pas été utilisé par les enseignantes.

Il est envisagé d'ajouter un brumisateur et une toile d'ombrage.

Les élèves de l'école de GLAY ont investi la salle de la chapelle.

Prochain CM le 9 septembre.

La séance est levée à 19h40.

Le Maire, Sandrine LECOUTRE

La secrétaire de séance, Françoise EYMARD





Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_054-DE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 9 septembre 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **2 septembre 2025**

Présents : 22
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane COLLANGE,
M. François BRACOUD donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Absent(e-s) : 3
Mme Lucienne FURFARO, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON,

VOTANTS : ***24***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Vincent PONCIN (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-09-09/054
FINANCES - Décision modificative n° 1.

Madame le Maire indique que dans le cadre de l'emprunt pour les travaux de la gendarmerie, lors de la prévision budgétaire, il n'a pas été prévu l'option d'une première échéance du prêt sur l'année 2025, les offres d'emprunt n'étant pas réceptionnées

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le budget communal présente un sur équilibre en section d'investissement et le gain substantiel, qu'offre l'option de 2 échéances avancées en 2025, serait de 24 363,04 € sur la totalité du prêt.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature M57,
Vu la délibération 2025-03-25/024 du 25 mars 2025 relative à l'approbation du budget primitif 2025,
Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le chapitre 16 de la section d'investissement de 30 706.56 € correspondant à la première annuité.
Considérant que le budget communal présente un sur équilibre en section d'investissement et que le gain substantiel, qu'offre l'option de 2 échéances avancées en 2025, serait de 24 363,04 € sur la totalité du prêt.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_054-DE

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, des membres présents et représentés,

Décide,

- L'adoption de la décision modificative n°1 suivante,

EMPRUNT GENDARMERIE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641-020 : Emprunts en euros	0.00 €	30 706.56 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	30 706.56 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	30 706.56 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		30 706.56 €		0.00 €

- D'augmenter les crédits du compte 1641 en dépense de 30 706,56 €
- De charger Madame le maire de faire appliquer la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 9 septembre 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE (Isère)

Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_055-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 9 septembre 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **2 septembre 2025**

Présents : 22
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane COLLANGE,
M. François BRACOUD donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Absent(e-s) : 3
Mme Lucienne FURFARO, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON,

VOTANTS : ***24***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Vincent PONCIN (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-09-09/055

FINANCES : Subvention exceptionnelle à l'Ecole Privée La Source pour un élève de la commune.

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.
Le Conseil Municipal a délibéré le 25 mars 2025, sur l'attribution des subventions pour l'année 2025. Délibération 2025-03-25-025.

A cette date, l'Ecole Privée La Source, établissement sous contrat avec l'état disposant du dispositif ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) n'avait pas transmis sa demande de subvention pour l'année 2024-2025.

Cet établissement scolarise dans cette unité un élève de la commune, faute de place en IME.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,
Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et liens vers les décrets d'application,
Vu le code de l'Education, notamment l'article L. 442-5-1,

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_055-DE

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées
Vu le BP 2025 de la commune,
Considérant la demande de financement public émanant de l'école Privé la Source, en date du 8 juillet 2025

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide,

- L'attribution d'une subvention de 807 €, à l'Ecole Privée La Source, pour l'année scolaire 2024/2025.
- L'imputation au compte 65748 du budget, la somme de 807 €,
- De charger le Maire de l'application de cette décision.

Ainsi fait et délibéré le 9 septembre 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DE-RHONE (38 ISERE)

Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_056-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 9 septembre 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **2 septembre 2025**

Présents : 22
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane COLLANGE,
M. François BRACOUD donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Absent(e-s) : 3
Mme Lucienne FURFARO, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON,

VOTANTS : ***24***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Vincent PONCIN (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-09-09/056
FINANCES - Subvention exceptionnelle à l'association, les amis de Travail et Culture.

Madame le Maire propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 100 €, à l'association « Les amis de TEC » (travail et culture), dans le cadre de la conception et la création d'un bar ambulant, dans une remorque homologuée, en lien avec les techniciens de TEC.

Les objectifs de l'association, sont :
- d'organiser des moments conviviaux à l'issue des spectacles et de faire du lien avec les spectateurs ;
- rendre visibles les actions de TEC et l'engagement des communes adhérentes pour une politique culturelle de qualité sur le territoire ;
- être mobiles et adaptables à la configuration des divers lieux de représentations et d'expositions, sans se substituer aux communes ;
- proposer aux adhérents de s'engager dans la conception, la fabrication et la gestion de la structure d'un bar ambulant ;
- de réduire au maximum le prix de revient de cette structure.

Dans ce cadre, Madame le Maire propose de verser une subvention de 100 € à l'association, la commune étant membre de l'EPCC TEC.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_056-DE

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,
Vu le BP 2025 de la commune,
Considérant la demande de subvention exceptionnelle formulée règlementairement par l'association « les amis de Travail et Culture »
Considérant que la commune est membre de l'EPCC TEC,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide,

L'attribution d'une subvention de 100 €, à l'association « les amis de Travail et Culture »
- L'imputation au compte 65748 du budget, la somme de 100 €,
- De charger le Maire de l'application de cette décision.

Ainsi fait et délibéré le 9 septembre 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 9 septembre 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **2 septembre 2025**

Présents : 22
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane COLLANGE,
M. François BRACOUD donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Absent(e-s) : 3
Mme Lucienne FURFARO, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON,

VOTANTS : ***24***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Vincent PONCIN (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-09-09/057
FINANCES – Conventionnement avec la Société Protectrice des Animaux – SPA.

Madame le Maire, explique que la commune de Saint Clair du Rhône ne dispose pas de fourrière animale.

Conformément à ses obligations prévues par l'article L211-24 du code Rural, elle souhaite confier à la Société Protectrice des Animaux (SPA) le soin de recueillir les animaux de la commune.

Le projet de convention pour les années 2026 et 2027 prévoit la prise en charge et le transport des chiens et des chats en divagation sur la voie publique ainsi que la garde en fourrière pendant le délai légal.

La convention est proposée moyennant une indemnité forfaitaire de 0,90 € par an et par habitant, permettant de couvrir les frais incompressibles.

La commune souhaite également poursuivre avec la SPA un partenariat stérilisation, dont la campagne consiste à capturer, identifier, stériliser puis relâcher les chats sur leur territoire. Cette solution s'avère plus efficace et éthique pour contrôler la population féline errante. La collectivité s'engage à régler les sommes dues à la SPA.

Par ailleurs, la SPA propose une convention pour faire face à la maltraitance animale, sans coût pour la Ville. Ce partenariat donne notamment accès à un accompagnement lors de situations de maltraitance et à la prise en charge des animaux suite à une maltraitance après réquisition.
Il est donc proposé de conclure ces trois conventions avec la SPA.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal
Vu le code rural, notamment ses articles L211-24 à L 211-28, L 212-10 et R223-35,
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2024
Vu la convention de fourrière animale avec transport 2026-2027, et ses annexes,
Vu la convention de partenariat stérilisation,
Vu la convention de partenariat maltraitance,
Considérant que le Maire à la charge de la Police Municipale et rurale sous le contrôle du représentant de l'Etat,
Considérant que la divagation des animaux est interdite,
Considérant qu'il revient au Maire de prendre toutes les dispositions pour empêcher la divagation des chiens et chats, notamment par la conduite en fourrière.
Considérant que la convention de partenariat est proposée moyennant un montant forfaitaire d'indemnité de 0.90 €/an/habitant.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide,

- D'approuver le principe des trois conventions précitées, à savoir : convention de fourrière animale, partenariat stérilisation et partenariat maltraitance,

- D'autoriser Madame le Maire, à signer pour 2026-2027, le renouvellement de la convention de fourrière, de partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune et le partenariat maltraitance, avec la SPA LYON SUD EST.
- D'autoriser le versement du montant forfaitaire de 0.90 €/habitant/an.
- D'autoriser Madame le maire et à prendre toutes les mesures à l'exécution de cette dernière.

Ainsi fait et délibéré le 9 septembre 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE
38 ISÈRE

Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Convention de fourrière animale avec transport

2026 - 2027

Entre les soussignés :

- Madame ou ~~Monsieur~~ LECOUTRÉ Sandrine, Maire de la Commune de SAINT-CLAIR DU RHONE, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;

- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "la Fourrière" ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service de fourrière animale, ainsi que les obligations de chaque partie pour la capture, l'accueil et la gestion des animaux errants ou en divagation sur le territoire de la Collectivité.

Les demandes constituant des abandons de chiens ou de chats par leurs détenteurs sont expressément exclus de la présente convention.

En effet, les animaux dont les propriétaires ou les détenteurs veulent se séparer ne peuvent relever du régime de la fourrière. Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon **auprès d'un refuge qui leur en aura donné l'accord préalable.**



Sont également exclus :

- Les prêts et livraisons de trappe de capture ;
- Les déplacements dont le seul but est de déterminer l'identification d'un animal.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Article 2 : Obligations de la Fourrière

La Fourrière s'engage à :

- **Assurer le transport des chiens et des chats errants 7/7J et 24/24H,** sur demande de la Collectivité ;
- **Assurer la prise en charge en journée des cadavres de chiens et de chats** trouvés sur la voie publique sur demande de la Collectivité ;
- **Assurer les services liés à la fourrière animale** tels que la prise en charge des chiens et des chats dans le cadre d'un arrêté de Mairie ou d'une expulsion ;
- **Assister les forces de l'ordre sur la voie publique** dans le cas d'un chien dangereux ou d'un animal gravement blessé ;
- **Accueillir et prendre soin** des animaux pris en charge, conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 ;
- **Assurer la recherche des propriétaires et la restitution des animaux** elle-même subordonnée au paiement des frais de fourrière, conformément aux articles L211-24, L211-25, L211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime (ci-après dénommé CRPM) ;
- **Identifier les animaux** qui ne le sont pas avant toute restitution ou placement, conformément à l'article L212-10 du CRPM ;
- **Garder les animaux pendant le délai légal** de garde de huit jours francs et ouvrés, conformément à l'article L211-25 du CRPM ;
- **Assurer le placement des animaux non réclamés** conformément aux articles L211-25 et L211-27 du CRPM ;
- **Maintenir un registre** des entrées et sorties des animaux, conformément à l'article L211-28 du CRPM.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Article 3 : Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- **Veiller à ce que toute demande de prise en charge d'un animal** errant sur le territoire de la Commune soit effectuée exclusivement par la Collectivité, les particuliers n'étant pas autorisés à solliciter directement la Fourrière pour la récupération d'un animal ;

- **Garder confidentiel** le numéro de téléphone donnant un accès direct aux services de la Fourrière en redirigeant les requérants vers notre numéro général, 04.78.38.71.71 ;

- **Sécuriser les animaux** errants ou en divagation avant toute demande d'intervention des services de la Fourrière ;

- **Assurer la présence des forces de l'ordre** dans le cas d'une intervention pour un chien dangereux ou pour un animal mourant sur la voie publique ;

- **Collecter les renseignements relatifs aux circonstances de découverte de l'animal** nécessitant une prise en charge, notamment les coordonnées de la personne l'ayant trouvé ainsi que le lieu exact de sa découverte ;

- **Signaler tout changement** lors d'une intervention en cours ;

- **Informer les administrés des modalités de prise en charge des animaux errants**, conformément aux dispositions du CRPM, notamment les articles L211-24 à L211-27 ;

- **Ne pas procéder à la capture en nombre de chats errants** en application de l'arrêté du 3 avril 2014 qui stipule que *"ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du CRPM ne peut être mis en œuvre"* ;

- **Garantir le bien-être des animaux jusqu'à leur prise en charge** par les services de la Fourrière ;

- **Respecter les termes** du présent accord.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Article 4 : Modalités d'intervention et de prise en charge

4.1 - Les demandes concernant les chiens et les chats

24/7 SERVICE



Pour un chien :
L'animal doit être préalablement **sécurisé** (jardin, cour, hall d'immeuble etc.) et/ou **gardé en visuel** le temps que la Fourrière arrive sur les lieux de la prise en charge.



Pour un chat :
Il doit être impérativement **installé dans une caisse de transport** avant toute intervention.



Pour un chien dangereux ou un animal grièvement blessé :
Les services de la Fourrière peuvent intervenir sur la voie publique pour un chien dangereux ou un animal grièvement blessé, **en présence des forces de l'ordre, qui devront rester sur place pendant toute l'intervention.**



Cas particulier : le chat en trappe de capture
Les demandes de récupération des chats capturés en trappe sont acceptées **du lundi au samedi, de 7h00 à 14h00**. Par conséquent, les trappes doivent être **désactivées en dehors de ces horaires**.

4.2 - Les demandes concernant les autres animaux

Seuls les chiens et les chats sont soumis à l'obligation légale de mise en fourrière.
La prise en charge des autres animaux domestiques ou sauvages relève de réglementations spécifiques et dépend des structures adaptées disponibles.



Pour tout animal errant hors chien et chat, la Collectivité peut contacter les services de la Fourrière afin d'évaluer les solutions envisageables.

- **Dans tous les cas**, aucun transport ne sera assuré par la Fourrière.
- **Est expressément exclue de cette convention**, la prise en charge des animaux de type Camélidés, Equidés, Bovins et la faune sauvage.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

4.3- Les demandes émanant d'une clinique vétérinaire

Les animaux retrouvés en divagation, accidentés, blessés ou malades peuvent être déposés dans une clinique vétérinaire, sous réserve d'acceptation par celle-ci.
Ils seront alors pris en charge dans les meilleures conditions possibles en attendant l'intervention de la Fourrière.

Rappelons que l'article L211-24 du CRPM stipule que le Maire à la responsabilité des animaux blessés trouvés sur sa Commune. Toutefois, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est s'engage à supporter les frais liés aux premiers soins d'urgence, si nécessaire, à hauteur de **75,00€ TTC maximum**.

La Collectivité quant à elle s'engage à mandater l'intervention de la Fourrière auprès de la clinique vétérinaire, soit par téléphone en nous fournissant l'ensemble des informations nécessaires, soit par mail via le document de demande de prise en charge en possession des cliniques vétérinaires.

La procédure est identique dans le cas d'un chien ou d'un chat décédé.

4.4 - Les demandes concernant les cadavres trouvés sur la voie publique

→ **Seul l'enlèvement des cadavres de chiens et de chats** est assuré par la Fourrière, 7/7J de 7h00 à 16h00 ;

→ **Les agents de la Fourrière ne sont pas en mesure d'intervenir sur la voie publique**. Les animaux devront donc avoir été préalablement pris en charge par les services de la Collectivité avant toute intervention ;

→ **Le lieu de récupération des cadavres** sera à définir entre la Collectivité et la Fourrière (locaux de la Mairie, Police Municipale, Centre Technique Municipal etc.).

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Article 5 - Gestionnaire de la Fourrière

5.1- Les coordonnées de la Fourrière

Lieu de la fourrière animale :	12 rue de l'Industrie 69530 BRIGNAIS
Horaires de la structure :	**Lundi, mardi, jeudi et vendredi :** de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 **Mercredi et samedi :** de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
Ligne directe du service fourrière :	04 78 38 71 72 - Joignable 7/7J et 24/24H **Strictement réservée aux administrations**
Adresse mail du service fourrière :	fourriere@spa-lyon.org **Consultée du lundi au vendredi**

5.2- Les autres services à disposition

Le service maltraitance :	04 78 38 71 71, poste 551 servicemaltraitance@spa-lyon.org
Le service stérilisation :	04 78 38 71 71, poste 217 sterilisation@spa-lyon.org
Le service comptabilité :	04 78 38 71 71, poste 220 comptabilite@spa-lyon.org

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Article 6 - Les autres prestations

La convention de fourrière vous donne également accès aux prestations suivantes :



Réquisitions et arrêtés municipaux
En tant que lieu de dépôt, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est accompagne la Collectivité dans ses démarches pour la prise en charge d'animaux désignés par une réquisition ou un arrêté municipal.



Partenariat stérilisation
Il permet de d'anticiper ou de régler les éventuelles questions de prolifération de chats au sein de la Collectivité avant que la situation ne devienne problématique et inextricable.



SOS Détresse
Pour leur éviter l'abandon, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est peut prendre en charge pour un maximum de 30 jours les animaux des personnes isolées, sans ressources, dans le cadre d'une hospitalisation passagère, sous réserve que le passif du propriétaire et les conditions de détention de l'animal au domicile soient jugés compatibles avec la prise en charge. La S.P.A. se réserve le droit de refuser la garde en fonction de ces éléments.



Partenariat maltraitance
Accompagnement des différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés pour les Communes situées dans le champ géographique d'intervention de l'Association.



Formations
La S.P.A de Lyon et du Sud-Est a développé des formations à destination des forces de l'ordre et des Administrations qui ont pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière (voir page 22 et 23).

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Article 6 - Montant de l'indemnité forfaitaire

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour les prestations prévues dans la convention, incluant l'accueil des animaux, la gestion de la fourrière et la participation aux frais de transport, est fixé à **0,90€ par an et par habitant**. Ce montant annuel ne pourra **en aucun cas être inférieur à 200€**.

La commune s'engage à verser à la S.P.A de Lyon et du Sud-Est la somme due selon le barème établi, avec un acompte de 30% au 30 juin de l'année en cours, **le solde devant être réglé au plus tard le 31 janvier de l'année N+1**.

En cas de non-paiement aux dates prévues ou d'absence de signature de la convention avant le 31 décembre 2025, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de ne pas intervenir sur le territoire communal.

Si les paiements ne sont pas effectués aux échéances suivantes : au 1er février 2027 pour le mémoire 2026 et au 1er février 2028 pour le mémoire 2027, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est pourra engager un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Article 7 - Durée de la convention de fourrière

La présente convention est conclue pour la période courant **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

Fait à : Lyon

Le : ____/____/_____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : SAINTCLAIR DU RHONE

Le : 03/03/2025

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Annexes de la convention de fourrière

1- Les animaux mordeurs ou griffeurs

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs entrés sous les régime de la fourrière, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est alertera les autorités concernées (Direction Départementale de la Protection des Populations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires conformément à l'article R223-35 du CRPM.
Les frais seront supportés par le propriétaire/détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est.

2- Recherche des propriétaires et restitution des animaux

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 du CRPM, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire.
L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).

Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés conformément aux articles L211-25 et L211-26 du CRPM.

Si l'animal n'est pas identifié (puce électronique ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du CRPM.
Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du CRPM).

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du CRPM. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

La restitution à leur propriétaire des chiens et des chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du CRPM) qui sont les suivants au sein de notre structure :

- **Frais de dossier et de recherche de propriétaire :** 25,00€
- **Frais de garde journalier pour un chien :** 12,00€
- **Frais de garde journalier pour un chat :** 7,00€
- **Frais d'identification** (pour un animal entré non identifié) : 70,00€

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

3- Textes de lois applicables

La présente annexe regroupe les principaux articles du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) applicables aux obligations des parties dans le cadre de la présente convention.

- **Article L211-24**

Les communes doivent disposer d'une fourrière pour accueillir les chiens et chats errants. La restitution des animaux est conditionnée au paiement des frais de fourrière.

- **Article L211-25**

Tout animal errant recueilli doit être conduit sans délai à la fourrière ; son identification et l'information du propriétaire doivent être assurées rapidement.

- **Article L211-26**

Après huit jours ouvrés sans réclamation, l'animal peut être cédé à une association ou euthanasié selon la réglementation.

- **Article L211-27**

La gestion des fourrières doit garantir le bien-être animal et respecter les normes sanitaires..

- **Article L211-28**

Les frais de capture, transport, garde et soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire identifié.

- **Article L212-10**

L'identification des chiens et chats est obligatoire, notamment avant toute cession.

- **Article R223-35**

Tout animal mordeur doit être soumis à une surveillance vétérinaire en trois visites (J+1, J+7, J+15).

- **L'Arrêté ministériel du 3 avril 2014**

Il précise les règles sanitaires et de protection animale applicables aux activités de fourrière, en particulier les conditions de capture, de transport et d'hébergement.

Les textes législatifs mentionnés dans la présente annexe sont fournis à titre informatif et peuvent faire l'objet de modifications. **Il appartient aux parties de vérifier leur version en vigueur au moment de l'exécution du contrat.**

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Partenariat stérilisation

Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur Sandrine LECOINTRE, Maire de la Commune de St Clair du Rhône, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;

- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "l'Association" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La prolifération des chats errants vivant en groupe dans les espaces publics des Communes pose des défis aux municipalités.

La méthode traditionnelle d'éradication a montré ses limites :

- **Elle ne constitue pas une solution durable**, car les sites vidés sont rapidement recolonisés ;
- **Elle génère des tensions** entre les défenseurs des chats et ceux qui considèrent leur présence comme une nuisance ;
- **Elle conduit à l'enfermement ou à l'euthanasie** des chats non socialisables.

Une alternative efficace consiste à capturer, identifier, stériliser puis relâcher les chats sur leur territoire. Cette stratégie présente plusieurs avantages :

- **Contrôler la reproduction féline**, évitant une croissance exponentielle de la population ;
- **Empêcher la recolonisation** par d'autres chats ;
- **Maintenir un équilibre écologique** en limitant la présence de rongeurs ;
- **Favoriser une cohabitation** harmonieuse avec les habitants ;
- **Éviter la surcharge** des refuges.

La stérilisation et l'identification s'imposent donc comme les **solutions les plus efficaces et éthiques** pour contrôler la population féline errante.

Conformément à l'article L211-27 du CRPM, ce dispositif repose sur un partenariat entre la Collectivité et une Association de protection animale.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Article 1 - Champ d'application

Le partenariat concerne exclusivement **les chats non identifiés, sans propriétaire, vivant en groupe dans les lieux de la Collectivité**. Il ne s'applique pas aux chats domestiques (même non identifiés).

Article 2 - Engagements de l'Association

Dans la limite de ses ressources, l'Association contribue à la régulation des groupes de chats, en **participant à leur stérilisation et à leur identification**, avant leur relâche sur site.

Article 3 - Capture des chats

La capture est **organisée et financée par la Collectivité**, dans le respect du bien-être animal et des dispositions légales. En cas de non-respect de ces principes, l'Association peut mettre fin immédiatement au partenariat.

Article 4 - Information et validation préalables

La Collectivité doit informer l'Association avant toute capture.
L'Association décide d'accepter ou non en fonction de ses critères (nombre de campagnes en cours, budget, disponibilité...). Les modalités d'intervention (nombre de stérilisations, vétérinaires partenaires, prise en charge financière...) sont définies par un accord écrit préalable entre la Collectivité et l'Association.

Article 5 - Prise en charge vétérinaire

Les chats capturés sont conduits chez un vétérinaire partenaire. **La Collectivité assure la logistique et le bon déroulement des soins.**

Article 6 - Stérilisation et identification

Les chats sont stérilisés et identifiés au nom de la Collectivité. Le vétérinaire transmet les documents à l'I-CAD qui enregistre la Collectivité comme responsable des animaux.

Article 7 - Relâchement et suivi

Après leur stérilisation, les chats sont replacés sur leur site de vie. Lorsque cela est possible, des abris discrets sont installés avec l'appui des services municipaux.
La Collectivité assure le suivi des chats (nourriture, soins...), l'Association n'en ayant pas la charge. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur des Associations ou bénévoles locaux.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Article 8 - Facturation et remboursement

Le vétérinaire envoie à l'Association les bons de stérilisation remplis et sa facture.
Une fois les campagnes terminées, l'Association facture la Collectivité, déduction faite de sa participation. **La Collectivité s'engage à régler les sommes dues sous un mois.**

Article 9 - Adoption des chats identifiés

Si un chat stérilisé se révèle adoptable, la Collectivité pourra le céder avec l'accord de l'Association, en conformité avec les articles L214-8 I et L211-25 II du CRPM.
Cependant, ces situations doivent rester **exceptionnelles**.

Article 10 - Sensibilisation et responsabilisation

La Collectivité et l'Association collaborent pour **informer la population sur l'importance de la stérilisation** des chats domestiques, le respect des lois sur la cession d'animaux, et la responsabilité des propriétaires.

Article 11 - Durée du partenariat

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans, **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

Fait à : Lyon

Le : ____/____/_____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : St Quentin Fallavier

Le : 9 /09/2025

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE (38 ISÈRE)

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Partenariat maltraitance

Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur Sandrine LECOUTRE, Maire de la Commune de St Clair du Rhône, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;

- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "l'Association" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le partenariat proposé répond à un contexte préoccupant et à des besoins identifiés dans la lutte contre la maltraitance animale :

- **L'augmentation** des cas de maltraitance animale ;
- **La sensibilisation** croissante des citoyens français à la cause animale ;
- **L'existence d'un lien**, mis en évidence par plusieurs études, entre les violences envers les animaux et celles envers les humains ;
- **Les lacunes** parfois observées dans la formation des forces de l'ordre en matière de maltraitance animale.

Face à ces constats, l'Association a élaboré **deux formations** destinées aux forces de l'ordre et aux administrations. Son objectif est de diffuser les connaissances sur la réglementation en vigueur et de présenter ses pratiques d'intervention.

Bien que ces formations gratuites constituent déjà un service important, l'Association souhaite aller plus loin en proposant un **partenariat « maltraitance animale »**, sans coût supplémentaire pour les communes dans son périmètre d'intervention. Ce partenariat vise à **accompagner les administrations dans la gestion des cas de maltraitance animale.**

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Article 1 - Cas concernés par le partenariat

Le partenariat couvre les situations signalées aux administrations, impliquant des animaux et relevant de la maltraitance animale. Toutefois, certaines situations n'en relèvent pas nécessairement.

La maltraitance animale se divise en **deux catégories :**

- **Maltraitance active :** causée volontairement, impliquant des souffrances physiques et/ou psychologiques, comme les sévices graves, actes de cruauté, violences diverses, et abandons sauvages.
- **Maltraitance passive :** résultant de négligence, engendrant souffrances physiques et/ou psychologiques, telles que le manque de soins, d'hygiène, d'abreuvement, de nourriture ou des conditions de détention inappropriées.

Article 2 - Cas non couverts par le partenariat

Le partenariat ne concerne pas certains cas qui relèvent d'autres compétences :

- **Cirques :** compétence du Maire, des forces de l'ordre et de la DDPP.
- **Nuisances sonores, olfactives et conflits de voisinage :** compétence du Maire et des forces de l'ordre.
- **Infractions liées aux chiens de catégorie :** compétence du Maire et des forces de l'ordre.
- **Surpopulation animale non assimilée à de la maltraitance** : exemple des mères nourricières, compétence du Maire.
- **Autres situations** non relevant de la maltraitance animale.

Article 3 - Intervention de l'Association

L'Association interviendra sur demande du Maire, de la Police Municipale, des forces de l'ordre ou des sapeurs-pompiers. Les interventions peuvent inclure :

- **Conseils** à distance (par téléphone ou mail) ;
- **Accompagnement** sur le terrain lors des interventions ;
- **Dépôt de plainte** auprès des forces de l'ordre, si nécessaire ;
- **Prise en charge des animaux maltraités** via réquisition, arrêté municipal ou abandon signé, et transport vers l'un des refuges de l'Association (Brignais ou Dompierre-sur-Veyle).

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_057-DE

Article 4 - Demande d'intervention

Toute demande d'intervention doit être adressée au service Enquêtes maltraitance de l'Association via les coordonnées suivantes :

04 78 05 61 07

servicemaltraitance@spa-lyon.org

S.P.A de Lyon et du Sud-Est
25 quai Jean Moulin 69002 LYON

Article 5 - Engagements du Maire

Le Maire s'engage à :

- Informer les administrations compétentes de l'existence de ce partenariat (police municipale, police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers, services techniques et d'hygiène de la commune).
- **Désigner un référent maltraitance** animale au sein de la commune qui sera interlocuteur privilégié de l'Association.

Article 6 - Durée du partenariat

Le présent partenariat est conclu pour une durée de deux ans, **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

Fait à : Lyon

Le : ____/____/_____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : St Clair du Rhône

Le : 9/09/2025

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE (ISÈRE)

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_058-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 9 septembre 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **2 septembre 2025**

Présents : 22
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane COLLANGE,
M. François BRACOUD donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Absent(e-s) : 3
Mme Lucienne FURFARO, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON,

VOTANTS : ***24***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Vincent PONCIN (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-09-09/058
FINANCES – Intercommunalité - Convention pour l'organisation d'interventions musicales dans les écoles primaires de la Communauté de Communes impliquant un intervenant en milieu scolaire du conservatoire 6/4.

Madame le Maire expose que les statuts de la Communauté de Communes permettent la mise à disposition d'enseignants du Conservatoire 6/4 aux communes qui en feraient la demande.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des intervenants en milieu scolaire du Conservatoire en tant qu'intervenants extérieurs et les modalités de refacturation de ces interventions à la commune.

Modalités de répartitions et les écoles concernées par ces interventions :

ECOLES	Nombre d'heures / classe / an
Ecole du Parc : 6 classes élémentaires 3 classes maternelles	20h40 / classe X 9 classes = 186 h
Ecole de Glay : 4 classes élémentaires	26h15 / classe X 4 classes = 105 h
Ecole St Paul : 3 classes élémentaires, 1 classe maternelle	26h15 / classe X 4 classes = 105 h
Nombre d'heures prévues dans l'année	396 heures

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_058-DE

Le calendrier des interventions est défini en co-construction entre les po

La Communauté de Communes assure la rémunération de l'intervenant dont la mise à disposition est facturée à la Commune sur la base du tarif horaire en vigueur (délibération du Conseil communautaire), soit 68 €/heure pour l'année scolaire 2025/2026.

Madame le Maire propose de conclure une convention avec la Communauté de Communes EBER, pour l'organisation d'interventions musicales dans les écoles primaires de la Communauté de Communes impliquant un intervenant en milieu scolaire du conservatoire 6/4.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu les articles L 122-1-1, et L911-9 du Code de l'éducation,
Vu les articles R461-1 et suivants, R911-58 à R911-61 du Code de l'éducation,
Vu le BP 2025,
Vu la convention pour l'organisation d'interventions musicales dans les écoles primaires de la Communauté de Communes impliquant un intervenant en milieu scolaire du conservatoire 6/4,
Vu la charte visant à affirmer les missions et les modalités d'interventions des musiciens intervenants en milieu scolaire et définissant le cadre d'application général pour l'action qu'ils mènent au sein des groupes scolaires de la CC EBER,
Considérant que les statuts de la Communauté de communes EBER permettent la mise à disposition d'enseignants du conservatoire 6/4 aux communes qui en feraient la demande,
Considérant que la dépense est prévue au BP 2025,
Considérant les intérêts pour la commune de conventionner avec la CCEBER pour assurer les missions d'interventions musicales dans ses écoles,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide,

- D'approuver les termes de la convention pour l'organisation d'interventions musicales dans les écoles primaires de la communauté de communes impliquant un intervenant en milieu scolaire du conservatoire 6/4 ;
- D'imputer la dépense au compte 6188,
- D'autoriser madame le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents y afférant.

Ainsi fait et délibéré le 9 septembre 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE * 38 ISÈRE

Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_058-DE

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'INTERVENTIONS MUSICALES DANS LES ECOLES PRIMAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES IMPLIQUANT UN INTERVENANT EN MILIEU SCOLAIRE (IMS) DU CONSERVATOIRE 6/4

La présente convention est conclue dans le cadre :
- Des articles L122-1-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux objectifs et missions de l'enseignement scolaire,
- De l'article L911-6 du Code de l'éducation relatifs relatif aux intervenants spécialisés dans les domaines de la création ou de l'expression artistique,
- Des articles R461-1 et suivants du Code de l'éducation relatifs aux établissements publics d'enseignement artistique,
- Des articles R911-58 à R. 911-61 du Code de l'éducation relatifs aux conditions d'intervention dans le cadre enseignements artistiques dispensés dans les établissements scolaires des premiers et seconds degrés,
- Des articles R461-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux établissements publics d'enseignement artistique,
- Des articles D122-1 et suivants du code de l'éducation relatifs au socle commun,

Entre les soussignés :

D'une part,
Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes (EBER CC), située 9 rue du 19 mars 1962, 38550 Saint-Maurice-l'Exil, représentée par son Président, Robert DURANTON, agissant en exécution de la délibération n°2024_106 du 29 avril 2024 par le Conseil communautaire, d'une part,
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

ET :
D'autre part,
La Commune de Saint Clair du Rhône, représentée par le Maire, Sandrine LECOUTRE, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date du 9/09/2025
Ci-après dénommée « la commune »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Les statuts de la Communauté de communes permettent la mise à disposition d'enseignants du Conservatoire 6/4 aux communes qui en feraient la demande.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des intervenants en milieu scolaire (IMS) du Conservatoire en tant qu'intervenants extérieurs et les modalités de refacturation de ces interventions à la Commune.
Une charte est fournie en annexe. Elle vise à affirmer les missions et les modalités d'interventions des musiciens intervenants en milieu scolaire et définit un cadre d'application général pour l'action qu'ils mènent au sein des différents groupes scolaires de « Entre Bièvre et Rhône ». Cette charte constitue le document de référence pour les acteurs impliqués dans l'éducation musicale à l'école et particulièrement :
• les représentants de la Communauté de communes ;
• les représentants des communes concernées ;
• les Inspecteurs de l'Éducation nationale de la circonscription de Vienne 2 et Bièvre Valloire.
• les directeurs d'école et enseignants concernés
• les musiciens intervenants et le conservatoire.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_058-DE

Article 2 : Définition de l'activité concernée

Les interventions en milieu scolaire sont mises en œuvre pendant le temps scolaire au profit des élèves des écoles primaires. Le projet pédagogique, basé sur des activités de pratiques et de culture musicales qui relèvent d'un enseignement artistique obligatoire, a vocation à être articulé avec les savoirs fondamentaux et les axes du projet de l'école.
Il pourra faire l'objet d'un temps de valorisation, en participant à l'un des événements organisés par le Conservatoire et/ou une autre forme de valorisation au sein de l'école ou de la commune.

Ces activités restent toujours placées sous la responsabilité de l'enseignant.

Article 3 : Implantation de l'activité

Les activités musicales ont lieu dans les locaux de l'école ou au conservatoire. Il peut être envisagé, de manière exceptionnelle, des répétitions, des représentations publiquesprévues sur des horaires non scolaires, compte tenu de la disponibilité et de l'accord des professeurs des écoles, des intervenants en milieu scolaire, des artistes associés au projet et des lieux de restitution, sous réserve que les élèves aient l'autorisation de leurs représentants légaux pour y participer.

La/ les écoles concernées par ces interventions sont :
Ecole du Parc
Place Charles de Gaulle
38370 ST CLAIR DU RHONE

Ecole primaire publique Glay
19 rue de la Fontaine
38370 ST CLAIR DU RHONE

Ecole privée Saint Paul
3 chemin Emile Fauré
38370 ST CLAIR DU RHONE

Article 4 : Temps d'exercice des interventions

Ecole(s) et classes concernées	Nombre d'heures/ classe/ an
Ecole du Parc - 6 classes élémentaires CP/CP-CM1/CE1/CE1-CE2/CE2-CM2/CM1-CM2 3 classes maternelle PS/MS-GS/MS-GS	20h40/classe x 9 classes = 186h(6h restitution)
Glay 4 classes élémentaires	26h15/classe x 4 classes = 105h(6h restitution)
Saint Paul 3 classes élémentaires 1 classe maternelle	26h15/classe x 4 classes = 105h(6h restitution)
Nombre total d'heures prévues dans l'année	396h

Le calendrier des interventions est défini en co-construction Conservatoire-Commune-Ecole(s).

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_058-DE

Article 5 : L'intervenant en milieu scolaire du Conservatoire

En fonction des besoins exprimés dans les conditions détaillées à l'article 4, un IMS du conservatoire est proposé par la direction du Conservatoire, qui atteste de la qualification de l'intervenant, titulaire de diplôme reconnu par les ministères de l'Education nationale et de la culture (DUMI, DE, CA) ou équivalant.

L'agent exerçant les activités de services mis à disposition est un agent de catégorie B, qui exerce des fonctions de musicien intervenant en milieu scolaire. Il est recruté par la Communauté de communes, qui en est responsable hiérarchiquement.

Article 6 : Modalités financières

La Communauté de communes, en tant qu'employeur, assure la rémunération de l'intervenante en milieu scolaire.

La mise à disposition du ou des intervenants est facturée à la Commune, sur la base du tarif horaire en vigueur, voté par délibération du Conseil communautaire, soit 68 €/heure pour l'année scolaire 2025-2026.

Selon le volume d'heures convenues, le budget prévisionnel s'élève à 396 heures x 68 € = 26 928€ pour l'année scolaire.

Toutes les heures prévues dans la convention sont facturées. En cas d'absence (type voyage scolaire), un report des heures est envisageable dans l'année scolaire, dans la mesure où le commanditaire respecte un délai de prévenance de 2 mois minimum.
En cas d'absence non remplacée de l'IMS qui serait imputable à l'organisation du 6/4, cette heure n'est pas facturée à la commune.

Afin de récupérer les sommes auprès de la Commune, un titre de recettes sera émis :
- en janvier – pour les interventions effectuées entre septembre et décembre ;
- en juillet – pour les interventions effectuées entre janvier et juin.

Le récapitulatif des dates des interventions réalisées est fourni à l'appui des titres de recettes.

Article 7 : Assurances

Les personnels de l'Éducation nationale et les élèves sont, dans le cadre de l'exécution du présent conventionnement, sous la responsabilité de l'Éducation nationale, dans l'école ou pour les activités facultatives qui se dérouleraient en dehors du temps scolaire, tel que le permet l'article 3.
La Commune doit pour sa part être obligatoirement assurée en responsabilité civile pour tout dommage matériel ou corporel dont elle serait déclarée responsable, soit du fait du bâtiment ou de son contenu, soit de ses préposés.
L'assurance en responsabilité civile est recommandée pour les élèves. Elle n'est pas obligatoire pendant le temps scolaire mais obligatoire hors temps scolaire.
La Communauté de communes doit prendre toutes les mesures nécessaires et s'assurer pour les risques encourus dès lors que les enfants des écoles seront amenés à se rendre au Conservatoire, à l'occasion d'événements hors temps scolaire (spectacle, etc.).

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est applicable pour l'année scolaire 2025/2026, pour une durée d'un an.

Article 9 : Modifications

Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles. L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_058-DE

Article 10 : Traitement des litiges

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

La convention est établie en 2 exemplaires originaux à Saint-Maurice-l'Exil, le 01/07/2025

Pour la Communauté de communes,
le Président,

Entre Bièvre et Rhône
Communauté de Communes
Rue du 19 Mars 1962
38550 Saint-Maurice-l'Exil Cedex
Tél : 04 74 29 31 00 - Fax : 04 74 29 31 09
www.entre-bievreetrhone.fr

Pour La Commune,
le Maire,

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38 ISERE)

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_059-DE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 9 septembre 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **2 septembre 2025**

Présents : 22
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane COLLANGE,
M. François BRACOUD donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Absent(e-s) : 3
Mme Lucienne FURFARO, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON,

VOTANTS : ***24***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Vincent PONCIN (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-09-09/059
FINANCES – Elections municipales 2026 – convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale.

Dans le cadre de l'organisation des élections municipales de mars 2026, la commune doit se doter d'une convention avec la Préfecture de l'Isère pour la réalisation des travaux de mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs et le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

La convention en annexe, détaille les missions et les modalités de réalisation de ces missions, ainsi que les dispositions financières.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 25116,
Vu le Code électoral, notamment son article L. 241,
Vu la convention avec la Préfecture de l'Isère relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale,
Considérant les élections municipales de mars 2026,
Considérant que la commune dispose de moyens humains permettant la réalisation de la mise sous plis, en régie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votes des membres présents et représentés,

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_059-DE

Décide,

- d'Approuver les termes de la convention avec la Préfecture de l'Isère relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale,
- d'accepter les dispositions financières de référence,
- d'imputer la dotation au compte 74718,
- d'Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tous les documents y afférant.

Ainsi fait et délibéré le 9 septembre 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_059-DE

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

-

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Entre :

La préfecture de l'Isère, représentée par la Préfète, d'une part,

et

La commune de Saint-Clair-du-Rhône (Isère), dénommée ci-après « Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales de mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la Commune :

- Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
- Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise les missions déterminées à l'article 1er.

Après réception et stockage par la Commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à :

- **Mettre sous pli la propagande électorale :**
  - Adressage des enveloppes ;
  - Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
  - Ordonnancement des enveloppes selon les consignes de La Poste ;
  - Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet.

- **Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :**
  - Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
  - Le cas échéant, remise à la Poste des paquets de bulletins de vote pour acheminement.

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Si elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la Commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_059-DE

charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Si elle les confie à un prestataire privé, la Commune prend à sa charge, conformément au code de commande publique, la passation et le suivi d'exécution du marché afférent.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies avec La Poste. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer à ces dispositions.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande et des colis de bulletins de vote est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'Intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la Commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

La Commune est chargée de l'acquisition, si besoin, des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1er sont réalisées par la Commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande ainsi que, pour le colisage, du nombre de bulletins colisés.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

Mise sous pli	Tarif par électeur
6 premières listes de candidats	0,33 €
listes supplémentaires ayant une propagande complète	0,05 €

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_059-DE

listes supplémentaires ayant une propagande incomplète ou partielle	0,03 €

Colisage	
Tranche de bulletins	**Tarif par bulletin colisé**
0 ≤ 100 000	0,011 €
100 001 ≤ 200 000	0,007 €
200 001 ≤ 300 000	0,006 €
301 001 ≤ 500 000	0,006 €
500 001 ≤ 1 000 000	0,005 €
1 000 001 ≤ 1 500 000	0,005 €
1 500 001 ≤ 2 000 000	0,005 €
2 000 001 ≤ 3 000 000	0,005 €
1 000 000 supplémentaires	0,005 €

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la Commune du montant arrêté.

Fait le 29 juillet 2025, à Saint-Clair-du-Rhône

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Le Maire

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 9 septembre 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **2 septembre 2025**

Présents : 22
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane COLLANGE,
M. François BRACOUD donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Absent(e-s) : 3
Mme Lucienne FURFARO, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON,

VOTANTS : ***24***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Vincent PONCIN (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-09-09/060
FINANCES - Garantie d'emprunt du contrat n° 176068 – S.D.H.

Madame le Maire expose que la Société Dauphinoise pour l'Habitat – S.D.H - sollicite de la commune, sa garantie d'emprunt pour l'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 18 logements collectifs – LE MILLESIME.

Le partenariat établi entre la commune et la SDH permettra de répondre aux objectifs de développement du logement social sur la commune. Le programme « Le Millésime » composé de 18 logements est actuellement en cours de construction au nord de la commune.

Afin de permettre le financement de cette opération, la Caisse des Dépôts et Consignations, organisme prêteur de la SDH, impose l'obtention de garanties en partie auprès de la municipalité et selon les caractéristiques financières figurant en annexe.

Le montant de l'emprunt à garantir, à hauteur de 65 % pour la commune, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 150 098,00 €. Contrat de prêt n° 176068.

Le Conseil Municipal,
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N° 176068 en annexe signé entre : Société Dauphinoise pour l'Habitat, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votes des membres présents et représentés,

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

Décide,

Article 1 : d'Accorder sa garantie à hauteur de 65,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 150 098,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 176068 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-cinquante-trois mille cinq-cent-soixante-quatre euros (453 564,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-six mille deux-cent-quatre-vingt-quatorze euros (236 294,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million six mille trois-cent-trente-quatre euros (1 006 334,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-cinquante-trois mille neuf-cent-six euros (453 906,00 euros).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 397 563,70 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ainsi fait et délibéré le 9 septembre 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

ST CLAIR DU RHONE - LE MILLESIME

	PLUS	*PLUS Foncier*
Montant du prêt	**1 006 334,00 €**	**453 906,00 €**
Durée	40 ans	50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	LA +60 pdb	LA +60 pdb
Taux annuel de progressivité	0,50%	0,50%
Durée du préfinancement	Sans	Sans
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle
Garantie Commune ST CLAIR DU RHONE 65%	**654 117,10 €**	**295 038,90 €**
Garantie CC ENTRE BIEVRE ET RHONE 35%	**352 216,90 €**	**158 867,10 €**
Double Révisabilité	**OUI**	**OUI**
	PLAI	*PLAI Foncier*
Montant du prêt	**453 564,00 €**	**236 294,00 €**
Durée	40 ans	50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	LA -20 pdb	LA -20 pdb
Taux annuel de progressivité	0,50%	0,50%
Durée du préfinancement	Sans	Sans
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle
Garantie Commune ST CLAIR DU RHONE 65%	**294 816,60 €**	**153 591,10 €**
Garantie CC ENTRE BIEVRE ET RHONE 35%	**158 747,40 €**	**82 702,90 €**
Double Révisabilité	**OUI**	**OUI**

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 2,4% au 1er Mars 2025 et sont susceptibles d'être actualisés à la date d'établissement des contrats de prêt, en cas de variation du taux du Livret A avant cette date. Les taux d'intérêt et de progressivité seront ensuite révisables, pendant toute la durée de remboursement des prêts, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/07/2025 15:51:22

Patricia DUDONNE
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE DAUPHINOISE POUR L HABITAT
Signé électroniquement le 28/07/2025 17 53 :46

CONTRAT DE PRÊT

N° 176068

Entre

SOCIETE DAUPHINOISE POUR L HABITAT - n° 000209543

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DAUPHINOISE POUR L HABITAT, SIREN n°: 058502329, sis(e) 34 AVENUE DE GRUGLIASCO 38130 ECHIROLLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIETE DAUPHINOISE POUR L HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE MILLESIME (VEFA 18 LLS), Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés 43 Route de Condrieu 38370 SAINT-CLAIR-DU-RHONE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-cinquante mille quatre-vingt-dix-huit euros (2 150 098,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-cinquante-trois mille cinq-cent-soixante-quatre euros (453 564,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-six mille deux-cent-quatre-vingt-quatorze euros (236 294,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million six mille trois-cent-trente-quatre euros (1 006 334,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-cinquante-trois mille neuf-cent-six euros (453 906,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 25/10/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5678783	5678782	5678785	5678784
Montant de la Ligne du Prêt	453 564 €	236 294 €	1 006 334 €	453 906 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHONE (38)	65,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE	35,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

SOCIETE DAUPHINOISE POUR L HABITAT
34 AVENUE DE GRUGLIASCO
38130 ECHIROLLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
5 Place Nelson Mandela
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153764, SOCIETE DAUPHINOISE POUR L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 176068, Ligne du Prêt n° 5678783
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877282206259 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002279 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

SOCIETE DAUPHINOISE POUR L HABITAT
34 AVENUE DE GRUGLIASCO
38130 ECHIROLLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
5 Place Nelson Mandela
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153764, SOCIETE DAUPHINOISE POUR L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 176068, Ligne du Prêt n° 5678782
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877282206259 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002279 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

SOCIETE DAUPHINOISE POUR L HABITAT
34 AVENUE DE GRUGLIASCO
38130 ECHIROLLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
5 Place Nelson Mandela
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153764, SOCIETE DAUPHINOISE POUR L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 176068, Ligne du Prêt n° 5678785
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877282206259 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002279 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

SOCIETE DAUPHINOISE POUR L HABITAT
34 AVENUE DE GRUGLIASCO
38130 ECHIROLLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
5 Place Nelson Mandela
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153764, SOCIETE DAUPHINOISE POUR L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 176068, Ligne du Prêt n° 5678784
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877282206259 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002279 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

Emprunteur : 0209543 - SOC DAUPHINOISE POUR L HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 176068 / N° de la Ligne du Prêt : 5678783
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 453 564 €
Taux actuariel théorique : 2,20 %
Taux effectif global : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/07/2026	2,20	9 978,41	0,00	9 978,41	0,00	453 564,00	0,00
2	25/07/2027	2,20	9 978,41	0,00	9 978,41	0,00	453 564,00	0,00
3	25/07/2028	2,20	16 358,86	6 380,45	9 978,41	0,00	447 183,55	0,00
4	25/07/2029	2,20	16 440,65	6 602,61	9 838,04	0,00	440 580,94	0,00
5	25/07/2030	2,20	16 522,86	6 830,08	9 692,78	0,00	433 750,86	0,00
6	25/07/2031	2,20	16 605,47	7 062,95	9 542,52	0,00	426 687,91	0,00
7	25/07/2032	2,20	16 688,50	7 301,37	9 387,13	0,00	419 386,54	0,00
8	25/07/2033	2,20	16 771,94	7 545,44	9 226,50	0,00	411 841,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/07/2034	2,20	16 855,80	7 795,30	9 060,50	0,00	404 045,80	0,00
10	25/07/2035	2,20	16 940,08	8 051,07	8 889,01	0,00	395 994,73	0,00
11	25/07/2036	2,20	17 024,78	8 312,90	8 711,88	0,00	387 681,83	0,00
12	25/07/2037	2,20	17 109,90	8 580,90	8 529,00	0,00	379 100,93	0,00
13	25/07/2038	2,20	17 195,45	8 855,23	8 340,22	0,00	370 245,70	0,00
14	25/07/2039	2,20	17 281,43	9 136,02	8 145,41	0,00	361 109,68	0,00
15	25/07/2040	2,20	17 367,84	9 423,43	7 944,41	0,00	351 686,25	0,00
16	25/07/2041	2,20	17 454,68	9 717,58	7 737,10	0,00	341 968,67	0,00
17	25/07/2042	2,20	17 541,95	10 018,64	7 523,31	0,00	331 950,03	0,00
18	25/07/2043	2,20	17 629,66	10 326,76	7 302,90	0,00	321 623,27	0,00
19	25/07/2044	2,20	17 717,81	10 642,10	7 075,71	0,00	310 981,17	0,00
20	25/07/2045	2,20	17 806,40	10 964,81	6 841,59	0,00	300 016,36	0,00
21	25/07/2046	2,20	17 895,43	11 295,07	6 600,36	0,00	288 721,29	0,00
22	25/07/2047	2,20	17 984,91	11 633,04	6 351,87	0,00	277 088,25	0,00
23	25/07/2048	2,20	18 074,83	11 978,89	6 095,94	0,00	265 109,36	0,00
24	25/07/2049	2,20	18 165,21	12 332,80	5 832,41	0,00	252 776,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/07/2050	2,20	18 256,03	12 694,95	5 561,08	0,00	240 081,61	0,00
26	25/07/2051	2,20	18 347,31	13 065,51	5 281,80	0,00	227 016,10	0,00
27	25/07/2052	2,20	18 439,05	13 444,70	4 994,35	0,00	213 571,40	0,00
28	25/07/2053	2,20	18 531,24	13 832,67	4 698,57	0,00	199 738,73	0,00
29	25/07/2054	2,20	18 623,90	14 229,65	4 394,25	0,00	185 509,08	0,00
30	25/07/2055	2,20	18 717,02	14 635,82	4 081,20	0,00	170 873,26	0,00
31	25/07/2056	2,20	18 810,61	15 051,40	3 759,21	0,00	155 821,86	0,00
32	25/07/2057	2,20	18 904,66	15 476,58	3 428,08	0,00	140 345,28	0,00
33	25/07/2058	2,20	18 999,18	15 911,58	3 087,60	0,00	124 433,70	0,00
34	25/07/2059	2,20	19 094,18	16 356,64	2 737,54	0,00	108 077,06	0,00
35	25/07/2060	2,20	19 189,65	16 811,95	2 377,70	0,00	91 265,11	0,00
36	25/07/2061	2,20	19 285,60	17 277,77	2 007,83	0,00	73 987,34	0,00
37	25/07/2062	2,20	19 382,02	17 754,30	1 627,72	0,00	56 233,04	0,00
38	25/07/2063	2,20	19 478,93	18 241,80	1 237,13	0,00	37 991,24	0,00
39	25/07/2064	2,20	19 576,33	18 740,52	835,81	0,00	19 250,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/07/2065	2,20	19 674,24	19 250,72	423,52	0,00	0,00	0,00
Total			702 701,21	453 564,00	249 137,21	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176068 Emprunteur n° 000209543

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

Emprunteur : 0209543 - SOC DAUPHINOISE POUR L HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 176068 / N° de la Ligne du Prêt : 5678782
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 236 294 €
Taux actuariel théorique : 2,20 %
Taux effectif global : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/07/2026	2,20	5 198,47	0,00	5 198,47	0,00	236 294,00	0,00
2	25/07/2027	2,20	5 198,47	0,00	5 198,47	0,00	236 294,00	0,00
3	25/07/2028	2,20	7 264,29	2 065,82	5 198,47	0,00	234 228,18	0,00
4	25/07/2029	2,20	7 300,61	2 147,59	5 153,02	0,00	232 080,59	0,00
5	25/07/2030	2,20	7 337,11	2 231,34	5 105,77	0,00	229 849,25	0,00
6	25/07/2031	2,20	7 373,80	2 317,12	5 056,68	0,00	227 532,13	0,00
7	25/07/2032	2,20	7 410,67	2 404,96	5 005,71	0,00	225 127,17	0,00
8	25/07/2033	2,20	7 447,72	2 494,92	4 952,80	0,00	222 632,25	0,00
9	25/07/2034	2,20	7 484,96	2 587,05	4 897,91	0,00	220 045,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176068 Emprunteur n° 000209543

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/07/2035	2,20	7 522,38	2 681,39	4 840,99	0,00	217 363,81	0,00
11	25/07/2036	2,20	7 559,99	2 777,99	4 782,00	0,00	214 585,82	0,00
12	25/07/2037	2,20	7 597,79	2 876,90	4 720,89	0,00	211 708,92	0,00
13	25/07/2038	2,20	7 635,78	2 978,18	4 657,60	0,00	208 730,74	0,00
14	25/07/2039	2,20	7 673,96	3 081,88	4 592,08	0,00	205 648,86	0,00
15	25/07/2040	2,20	7 712,33	3 188,06	4 524,27	0,00	202 460,80	0,00
16	25/07/2041	2,20	7 750,89	3 296,75	4 454,14	0,00	199 164,05	0,00
17	25/07/2042	2,20	7 789,65	3 408,04	4 381,61	0,00	195 756,01	0,00
18	25/07/2043	2,20	7 828,60	3 521,97	4 306,63	0,00	192 234,04	0,00
19	25/07/2044	2,20	7 867,74	3 638,59	4 229,15	0,00	188 595,45	0,00
20	25/07/2045	2,20	7 907,08	3 757,98	4 149,10	0,00	184 837,47	0,00
21	25/07/2046	2,20	7 946,61	3 880,19	4 066,42	0,00	180 957,28	0,00
22	25/07/2047	2,20	7 986,35	4 005,29	3 981,06	0,00	176 951,99	0,00
23	25/07/2048	2,20	8 026,28	4 133,34	3 892,94	0,00	172 818,65	0,00
24	25/07/2049	2,20	8 066,41	4 264,40	3 802,01	0,00	168 554,25	0,00
25	25/07/2050	2,20	8 106,74	4 398,55	3 708,19	0,00	164 155,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176068 Emprunteur n° 000209543

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/07/2051	2,20	8 147,28	4 535,85	3 611,43	0,00	159 619,85	0,00
27	25/07/2052	2,20	8 188,01	4 676,37	3 511,64	0,00	154 943,48	0,00
28	25/07/2053	2,20	8 228,95	4 820,19	3 408,76	0,00	150 123,29	0,00
29	25/07/2054	2,20	8 270,10	4 967,39	3 302,71	0,00	145 155,90	0,00
30	25/07/2055	2,20	8 311,45	5 118,02	3 193,43	0,00	140 037,88	0,00
31	25/07/2056	2,20	8 353,00	5 272,17	3 080,83	0,00	134 765,71	0,00
32	25/07/2057	2,20	8 394,77	5 429,92	2 964,85	0,00	129 335,79	0,00
33	25/07/2058	2,20	8 436,74	5 591,35	2 845,39	0,00	123 744,44	0,00
34	25/07/2059	2,20	8 478,93	5 756,55	2 722,38	0,00	117 987,89	0,00
35	25/07/2060	2,20	8 521,32	5 925,59	2 595,73	0,00	112 062,30	0,00
36	25/07/2061	2,20	8 563,93	6 098,56	2 465,37	0,00	105 963,74	0,00
37	25/07/2062	2,20	8 606,75	6 275,55	2 331,20	0,00	99 688,19	0,00
38	25/07/2063	2,20	8 649,78	6 456,64	2 193,14	0,00	93 231,55	0,00
39	25/07/2064	2,20	8 693,03	6 641,94	2 051,09	0,00	86 589,61	0,00
40	25/07/2065	2,20	8 736,50	6 831,53	1 904,97	0,00	79 758,08	0,00
41	25/07/2066	2,20	8 780,18	7 025,50	1 754,68	0,00	72 732,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176068 Emprunteur n° 000209543

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/07/2067	2,20	8 824,08	7 223,96	1 600,12	0,00	65 508,62	0,00
43	25/07/2068	2,20	8 868,20	7 427,01	1 441,19	0,00	58 081,61	0,00
44	25/07/2069	2,20	8 912,54	7 634,74	1 277,80	0,00	50 446,87	0,00
45	25/07/2070	2,20	8 957,10	7 847,27	1 109,83	0,00	42 599,60	0,00
46	25/07/2071	2,20	9 001,89	8 064,70	937,19	0,00	34 534,90	0,00
47	25/07/2072	2,20	9 046,90	8 287,13	759,77	0,00	26 247,77	0,00
48	25/07/2073	2,20	9 092,13	8 514,68	577,45	0,00	17 733,09	0,00
49	25/07/2074	2,20	9 137,59	8 747,46	390,13	0,00	8 985,63	0,00
50	25/07/2075	2,20	9 183,31	8 985,63	197,68	0,00	0,00	0,00
Total			403 379,14	236 294,00	167 085,14	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176068 Emprunteur n° 000209543

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

Emprunteur : 0209543 - SOC DAUPHINOISE POUR L HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 176068 / N° de la Ligne du Prêt : 5678785
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 006 334 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/07/2026	3,00	30 190,02	0,00	30 190,02	0,00	1 006 334,00	0,00
2	25/07/2027	3,00	30 190,02	0,00	30 190,02	0,00	1 006 334,00	0,00
3	25/07/2028	3,00	41 453,42	11 263,40	30 190,02	0,00	995 070,60	0,00
4	25/07/2029	3,00	41 660,68	11 808,56	29 852,12	0,00	983 262,04	0,00
5	25/07/2030	3,00	41 868,99	12 371,13	29 497,86	0,00	970 890,91	0,00
6	25/07/2031	3,00	42 078,33	12 951,60	29 126,73	0,00	957 939,31	0,00
7	25/07/2032	3,00	42 288,72	13 550,54	28 738,18	0,00	944 388,77	0,00
8	25/07/2033	3,00	42 500,17	14 168,51	28 331,66	0,00	930 220,26	0,00
9	25/07/2034	3,00	42 712,67	14 806,06	27 906,61	0,00	915 414,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/07/2035	3,00	42 926,23	15 463,80	27 462,43	0,00	899 950,40	0,00
11	25/07/2036	3,00	43 140,86	16 142,35	26 998,51	0,00	883 808,05	0,00
12	25/07/2037	3,00	43 356,57	16 842,33	26 514,24	0,00	866 965,72	0,00
13	25/07/2038	3,00	43 573,35	17 564,38	26 008,97	0,00	849 401,34	0,00
14	25/07/2039	3,00	43 791,22	18 309,18	25 482,04	0,00	831 092,16	0,00
15	25/07/2040	3,00	44 010,17	19 077,41	24 932,76	0,00	812 014,75	0,00
16	25/07/2041	3,00	44 230,22	19 869,78	24 360,44	0,00	792 144,97	0,00
17	25/07/2042	3,00	44 451,37	20 687,02	23 764,35	0,00	771 457,95	0,00
18	25/07/2043	3,00	44 673,63	21 529,89	23 143,74	0,00	749 928,06	0,00
19	25/07/2044	3,00	44 897,00	22 399,16	22 497,84	0,00	727 528,90	0,00
20	25/07/2045	3,00	45 121,48	23 295,61	21 825,87	0,00	704 233,29	0,00
21	25/07/2046	3,00	45 347,09	24 220,09	21 127,00	0,00	680 013,20	0,00
22	25/07/2047	3,00	45 573,83	25 173,43	20 400,40	0,00	654 839,77	0,00
23	25/07/2048	3,00	45 801,70	26 156,51	19 645,19	0,00	628 683,26	0,00
24	25/07/2049	3,00	46 030,71	27 170,21	18 860,50	0,00	601 513,05	0,00
25	25/07/2050	3,00	46 260,86	28 215,47	18 045,39	0,00	573 297,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/07/2051	3,00	46 492,16	29 293,23	17 198,93	0,00	544 004,35	0,00
27	25/07/2052	3,00	46 724,62	30 404,49	16 320,13	0,00	513 599,86	0,00
28	25/07/2053	3,00	46 958,25	31 550,25	15 408,00	0,00	482 049,61	0,00
29	25/07/2054	3,00	47 193,04	32 731,55	14 461,49	0,00	449 318,06	0,00
30	25/07/2055	3,00	47 429,00	33 949,46	13 479,54	0,00	415 368,60	0,00
31	25/07/2056	3,00	47 666,15	35 205,09	12 461,06	0,00	380 163,51	0,00
32	25/07/2057	3,00	47 904,48	36 499,57	11 404,91	0,00	343 663,94	0,00
33	25/07/2058	3,00	48 144,00	37 834,08	10 309,92	0,00	305 829,86	0,00
34	25/07/2059	3,00	48 384,72	39 209,82	9 174,90	0,00	266 620,04	0,00
35	25/07/2060	3,00	48 626,65	40 628,05	7 998,60	0,00	225 991,99	0,00
36	25/07/2061	3,00	48 869,78	42 090,02	6 779,76	0,00	183 901,97	0,00
37	25/07/2062	3,00	49 114,13	43 597,07	5 517,06	0,00	140 304,90	0,00
38	25/07/2063	3,00	49 359,70	45 150,55	4 209,15	0,00	95 154,35	0,00
39	25/07/2064	3,00	49 606,50	46 751,87	2 854,63	0,00	48 402,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176068 Emprunteur n° 000209543

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/07/2065	3,00	49 854,55	48 402,48	1 452,07	0,00	0,00	0,00
Total			1 790 457,04	1 006 334,00	784 123,04	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176068 Emprunteur n° 000209543

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

Emprunteur : 0209543 - SOC DAUPHINOISE POUR L HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 176068 / N° de la Ligne du Prêt : 5678784
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 453 906 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/07/2026	3,00	13 617,18	0,00	13 617,18	0,00	453 906,00	0,00
2	25/07/2027	3,00	13 617,18	0,00	13 617,18	0,00	453 906,00	0,00
3	25/07/2028	3,00	16 385,48	2 768,30	13 617,18	0,00	451 137,70	0,00
4	25/07/2029	3,00	16 467,40	2 933,27	13 534,13	0,00	448 204,43	0,00
5	25/07/2030	3,00	16 549,74	3 103,61	13 446,13	0,00	445 100,82	0,00
6	25/07/2031	3,00	16 632,49	3 279,47	13 353,02	0,00	441 821,35	0,00
7	25/07/2032	3,00	16 715,65	3 461,01	13 254,64	0,00	438 360,34	0,00
8	25/07/2033	3,00	16 799,23	3 648,42	13 150,81	0,00	434 711,92	0,00
9	25/07/2034	3,00	16 883,23	3 841,87	13 041,36	0,00	430 870,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176068 Emprunteur n° 000209543

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/07/2035	3,00	16 967,64	4 041,54	12 926,10	0,00	426 828,51	0,00
11	25/07/2036	3,00	17 052,48	4 247,62	12 804,86	0,00	422 580,89	0,00
12	25/07/2037	3,00	17 137,74	4 460,31	12 677,43	0,00	418 120,58	0,00
13	25/07/2038	3,00	17 223,43	4 679,81	12 543,62	0,00	413 440,77	0,00
14	25/07/2039	3,00	17 309,55	4 906,33	12 403,22	0,00	408 534,44	0,00
15	25/07/2040	3,00	17 396,10	5 140,07	12 256,03	0,00	403 394,37	0,00
16	25/07/2041	3,00	17 483,08	5 381,25	12 101,83	0,00	398 013,12	0,00
17	25/07/2042	3,00	17 570,49	5 630,10	11 940,39	0,00	392 383,02	0,00
18	25/07/2043	3,00	17 658,35	5 886,86	11 771,49	0,00	386 496,16	0,00
19	25/07/2044	3,00	17 746,64	6 151,76	11 594,88	0,00	380 344,40	0,00
20	25/07/2045	3,00	17 835,37	6 425,04	11 410,33	0,00	373 919,36	0,00
21	25/07/2046	3,00	17 924,55	6 706,97	11 217,58	0,00	367 212,39	0,00
22	25/07/2047	3,00	18 014,17	6 997,80	11 016,37	0,00	360 214,59	0,00
23	25/07/2048	3,00	18 104,24	7 297,80	10 806,44	0,00	352 916,79	0,00
24	25/07/2049	3,00	18 194,76	7 607,26	10 587,50	0,00	345 309,53	0,00
25	25/07/2050	3,00	18 285,74	7 926,45	10 359,29	0,00	337 383,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/07/2051	3,00	18 377,17	8 255,68	10 121,49	0,00	329 127,40	0,00
27	25/07/2052	3,00	18 469,05	8 595,23	9 873,82	0,00	320 532,17	0,00
28	25/07/2053	3,00	18 561,40	8 945,43	9 615,97	0,00	311 586,74	0,00
29	25/07/2054	3,00	18 654,20	9 306,60	9 347,60	0,00	302 280,14	0,00
30	25/07/2055	3,00	18 747,47	9 679,07	9 068,40	0,00	292 601,07	0,00
31	25/07/2056	3,00	18 841,21	10 063,18	8 778,03	0,00	282 537,89	0,00
32	25/07/2057	3,00	18 935,42	10 459,28	8 476,14	0,00	272 078,61	0,00
33	25/07/2058	3,00	19 030,09	10 867,73	8 162,36	0,00	261 210,88	0,00
34	25/07/2059	3,00	19 125,25	11 288,92	7 836,33	0,00	249 921,96	0,00
35	25/07/2060	3,00	19 220,87	11 723,21	7 497,66	0,00	238 198,75	0,00
36	25/07/2061	3,00	19 316,98	12 171,02	7 145,96	0,00	226 027,73	0,00
37	25/07/2062	3,00	19 413,56	12 632,73	6 780,83	0,00	213 395,00	0,00
38	25/07/2063	3,00	19 510,63	13 108,78	6 401,85	0,00	200 286,22	0,00
39	25/07/2064	3,00	19 608,18	13 599,59	6 008,59	0,00	186 686,63	0,00
40	25/07/2065	3,00	19 706,22	14 105,62	5 600,60	0,00	172 581,01	0,00
41	25/07/2066	3,00	19 804,75	14 627,32	5 177,43	0,00	157 953,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_060-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/07/2067	3,00	19 903,78	15 165,17	4 738,61	0,00	142 788,52	0,00
43	25/07/2068	3,00	20 003,30	15 719,64	4 283,66	0,00	127 068,88	0,00
44	25/07/2069	3,00	20 103,31	16 291,24	3 812,07	0,00	110 777,64	0,00
45	25/07/2070	3,00	20 203,83	16 880,50	3 323,33	0,00	93 897,14	0,00
46	25/07/2071	3,00	20 304,85	17 487,94	2 816,91	0,00	76 409,20	0,00
47	25/07/2072	3,00	20 406,37	18 114,09	2 292,28	0,00	58 295,11	0,00
48	25/07/2073	3,00	20 508,40	18 759,55	1 748,85	0,00	39 535,56	0,00
49	25/07/2074	3,00	20 610,95	19 424,88	1 186,07	0,00	20 110,68	0,00
50	25/07/2075	3,00	20 714,00	20 110,68	603,32	0,00	0,00	0,00
Total			913 653,15	453 906,00	459 747,15	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176068 Emprunteur n° 000209543

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_061-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 9 septembre 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **2 septembre 2025**

Présents : 22
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane COLLANGE,
M. François BRACOUD donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Absent(e-s) : 3
Mme Lucienne FURFARO, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON,

VOTANTS : ***24***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Vincent PONCIN (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-09-09/061
RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 du Code général de la fonction publique).

Madame Le Maire expose qu'au terme de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre des missions d'entretien et rénovation de son patrimoine bâti, la commune de Saint Clair du Rhône doit créer un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent, à temps non complet 16/35ème pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent, pour particulièrement, l'entretien et la rénovation des logements de la gendarmerie et des bâtiments communaux, à compter du 10 septembre 2025.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels, pour un accroissement temporaire d'activité et pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du bâtiment et de la rénovation.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_061-DE

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, du cadre d'emplois d'adjoint technique. Elle sera [illegible] compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique,
Considérant les nécessités de service,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, des membres présents et représentés,

Décide

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent, de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi d'adjoint technique au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps non complet, 16/35ème pour exercer les fonctions d'agent polyvalent pour l'entretien et la rénovation du patrimoine bâti, à compter du 10 septembre 2025.
- D'autoriser Madame le Maire à recruter un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.
- De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 6 mois, renouvelable expressément dans la limite de 12 mois, sur une période, de 18 mois consécutifs.
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, du cadre d'emplois d'adjoint technique.
- De modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 10 septembre 2025 :
    - Filière : technique
    - Emploi : adjoint technique polyvalent
    - Cadre d'emplois : adjoint technique
    - Grade : adjoint technique principal de 1ère classe :
        - Ancien effectif 15,89
        - Nouvel effectif 16,35

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.
- De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 9 septembre 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE (ISÈRE)

Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_062-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 9 septembre 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **2 septembre 2025**

Présents : 22
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane COLLANGE,
M. François BRACOUD donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Absent(e-s) : 3
Mme Lucienne FURFARO, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON,

VOTANTS : ***24***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Vincent PONCIN (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-09-09/062
FINANCES – demande d'aide à la Région dans le cadre du dispositif « bonus ruralité » pour la mise à disposition gratuite de barnum.

Madame Le Maire informe les membres du conseil municipal de l'existence d'un nouveau dispositif mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, destiné à soutenir la vie associative dans les communes.
Ce dispositif permet d'obtenir gratuitement un barnum de qualité (3m x 3m), à destination exclusive des associations locales.
Ce matériel est mis à disposition par la Région, à titre gracieux, avec pour seules conditions que la commune :

- S'engage à le stocker, l'entretenir, le mutualiser au maximum et le mettre à disposition des associations du territoire ;
- Prenne en charge son assurance et son bon état de fonctionnement.

Ceci étant exposé,
Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, n°CP-2025-03 / 11-94255 en date du 28 mars 2025,
Considérant les conditions d'accès au dispositif de cession à titre gratuit de barnums aux communes éligibles au « bonus ruralité », destinés exclusivement à une utilisation par les associations locales,

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250909-2025_09_09_062-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votes des membres présents et représentés,

Décide,

- D'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de demande de cession de barnum,
- De s'engager à respecter les conditions mentionnées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré le 9 septembre 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE
38 ISÈRE

Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.